



# Fiche d'information

---

Date :

24 décembre 2020 (remplace la version du 19.11.2020)

---

## Prise en charge des coûts des prestations ambulatoires à distance dans le cadre de la pandémie de COVID-19

---

Ce document contient des recommandations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) en matière de solutions temporaires pour la facturation de consultations à distance en lieu et place de celles au cabinet ou au domicile du patient. Ces recommandations visent à garantir des pratiques de facturation uniformes dans toute la Suisse pendant la pandémie de coronavirus et s'appuient sur une concertation préalable entre l'OFSP, les fédérations d'assureurs-maladie (curafutura et santésuisse), ainsi que la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM). Les recommandations ont effet du 24 décembre 2020 jusqu'au 28 février 2021 inclus. Une décision sur une éventuelle prolongation sera prise en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique et en consultation avec les assureurs.

### 1. Situation initiale

Dans le cadre des mesures prises par le Conseil fédéral en mars 2020 pour lutter contre le coronavirus suite à la pandémie de COVID-19, l'OFSP a publié, en concertation avec les fédérations d'assureurs maladie (curafutura et santésuisse) et la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM), des recommandations en matière de solutions temporaires pour la facturation des traitements, des examens et des thérapies à distance. La situation extraordinaire prenant fin le 21 juin 2020, ces recommandations ont été retirées. Depuis lors, la Suisse se trouve en situation particulière au sens de la loi sur les épidémies du 28 septembre 2012. Compte tenu de l'évolution de la situation épidémiologique, le Conseil fédéral a renforcé les mesures contre le coronavirus. L'OFSP a repris les discussions avec les fédérations d'assureurs maladie et la CTM et a défini, en concertation avec elles, les recommandations énumérées au point 3.

### 2. Principes généraux

- Les méthodes utilisées lors d'examens, traitements et thérapies à distance doivent répondre aux critères **d'efficacité, d'adéquation et d'économicité (EAE)**. En particulier, une qualité identique de traitement que lors d'un contact physique avec le patient doit être garantie.
- Les prestations à distance ne peuvent être fournies et facturées que si elles remplacent une consultation en présence. Les fournisseurs de prestations doivent informer au préalable les patients qu'il s'agit d'une prestation payante et que celle-ci remplace une prestation en présence.
- Les prestations fournies à distance doivent avoir lieu en contact verbal direct et simultané, par exemple par visiophonie ou par téléphone. Un contact par écrit et différé, par exemple par courriel, discussion instantanée ou service de messages courts n'est pas considéré comme un contact téléphonique.

#### Informations complémentaires:

Office fédéral de la santé publique, Unité de direction Assurance maladie et accidents  
tarife-grundlagen@bag.admin.ch, www.bag.admin.ch

- Dans le cas de prestations fournies à distance, les directives relatives à la protection des données et à la protection de la personnalité du patient doivent être garanties par le fournisseur de prestations traitant.
- Les recommandations ont effet du 24 décembre 2020 au 28 février 2021 inclus. Une décision sur une éventuelle prolongation sera prise en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique et en consultation avec les assureurs.

### **3. Recommandations pour la facturation des prestations ambulatoires à distance**

#### **3.1. Spécialistes en psychiatrie et psychothérapie ainsi que spécialistes en psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents**

- Les positions pour les consultations téléphoniques (02.0060, 02.0065, 02.0066) et pour l'intervention de crise psychiatrique (02.0080) peuvent être utilisées pour tout type de contact téléphonique, c'est-à-dire direct et simultané (par ex. vidéoconférence).
- Dans le cas d'une séance de thérapie téléphonique entre le médecin et un patient suivant déjà une thérapie, les limitations qui s'appliquent, indépendamment de l'âge et du besoin en soins du patient, peuvent être celles des diagnostics et thérapies psychiatriques dans le cabinet du médecin, c'est-à-dire 75 minutes (séances individuelles). Pour les nouveaux patients et patientes, la thérapie ne peut se dérouler à distance qu'après une première consultation auprès du fournisseur de prestations en cabinet ou auprès du patient ou de la patiente à domicile.

#### **3.2. Psychothérapie déléguée**

- La position pour les consultations téléphoniques (02.0250) peut être utilisée pour tout type de contact téléphonique, c'est-à-dire direct et simultané (par ex. vidéoconférence).
- La limitation de la durée des consultations téléphoniques de psychothérapie déléguée est temporairement portée à 360 minutes (72 x 5 minutes) par 3 mois.

#### **3.3. Psychiatrie hospitalière**

- Les positions pour les consultations téléphoniques (02.0150, 02.0155, 02.0156) peuvent être utilisées pour tout type de contact téléphonique, c'est-à-dire direct et simultané (par ex. vidéoconférence).

#### **3.4. Ergothérapeutes**

- Les prestations d'ergothérapie pouvant être fournies à distance sont les mesures selon l'article 6, alinéa 1 de l'ordonnance du DFI sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS ; 832.112.31) et qui font suite à une première consultation ou un traitement préalable en cabinet.
- Les mesures dispensées à distance doivent se limiter à ce que le patient est en mesure de faire de manière autonome ou avec l'aide d'une personne référente, sans les aides auxquelles il ne pourrait recourir et sans contact avec le thérapeute.
- Les prestations fournies à distance ne sont remboursées que si elles se déroulent par vidéoconférence (une consultation téléphonique seule n'est pas remboursée). En cas de consultation avec un enfant, une personne référente doit être présente, qui peut appliquer les instructions de l'ergothérapeute.
- Une vidéoconférence ergothérapeutique peut être facturée avec la position tarifaire 7601 « Mesures thérapeutiques en présence des patients » (24 points tarifaires). La position peut être facturée au maximum deux fois par séance et par jour. Le fournisseur de prestations doit indiquer sur la facture que le traitement a été fourni à distance.

### 3.5. Sages-femmes

- Une brève consultation téléphonique ne peut être facturée que si les prestations sont fournies conformément à l'OPAS et qu'elle remplace des prestations en présence du patient. Les limitations prévues par l'OPAS restent applicables.
- Les prestations des sages-femmes pouvant être fournies à distance se limitent aux conseils pendant la grossesse, à savoir concernant les troubles liés à la grossesse (art. 16, al. 1, let a en relation avec l'art. 13, let. a OPAS), la préparation à l'accouchement (art. 16, al. 1, let. b en relation avec l'art. 14 OPAS), l'assistance durant le post-partum (art. 16, al. 1, let. c, OPAS) et durant l'allaitement (art. 16, al. 1, let. b en relation avec l'art. 15 OPAS).
- Les sages-femmes peuvent facturer les conseils généraux relatifs à la grossesse et l'assistance durant le post-partum comme de courtes consultations téléphoniques à l'aide de la position de prestation C20 « Deuxième visite de suivi durant le post-partum » (39 points tarifaires). La limitation de la position C20 ne reste en vigueur qu'en ce qui concerne le nombre de séances (5 au maximum) et s'applique **une fois** pour les consultations pendant la grossesse et **une fois** pour les soins post-partum. La limitation temporelle de 10 jours est augmentée à 56 jours pour toutes les prestations à l'exception de la visite de suivi durant le post-partum. Les fournisseurs de prestations doivent indiquer sur leur facture que le traitement a été fourni à distance et de quelle prestation de sages-femmes au sens de l'OPAS il s'agit.
- Une préparation à l'accouchement fournie à distance doit se dérouler par vidéoconférence et peut être facturée avec la position A10 dans le cadre de l'art. 14 OPAS. Les fournisseurs de prestations doivent indiquer sur leur facture que le traitement a été fourni à distance.
- Une consultation d'allaitement fournie à distance est facturable selon le tarif en vigueur et les règles d'application en vigueur.
- Aucune autre prestation figurant dans la tarification ne peut être fournie par téléphone.

### 3.6. Physiothérapeutes

- Les prestations de physiothérapie pouvant être fournies à distance se limitent aux conseils et instruction, conformément à l'article 5, alinéa 1, lettre b OPAS, qui font suite à une première consultation préalable en cabinet ou pendant un séjour hospitalier.
- Ces mesures peuvent être dispensées à distance, si le patient montre des symptômes d'infection des voies respiratoires, s'il appartient à la catégorie de personnes vulnérables (selon la liste de l'OFSP<sup>1</sup>) ou si son déplacement ou son transport ne peut être garanti tout en respectant les mesures d'hygiène nécessaires.
- Les mesures qui sont dispensées à distance doivent se limiter à ce que le patient est en mesure de faire de manière autonome ou avec l'aide d'une personne référente, sans les aides auxquelles il ne pourrait recourir et sans contact avec le thérapeute.
- Les prestations fournies à distance ne sont remboursées que si elles se déroulent par vidéoconférence (une consultation téléphonique seule n'est pas remboursée). En cas de consultation avec un enfant, une personne référente doit être présente, qui peut faire appliquer les instructions du physiothérapeute.
- Une vidéoconférence physiothérapeutique peut être facturée avec la position tarifaire 7340 « Forfait par séance pour thérapie médicale d'entraînement MTT » (22 points tarifaires). Le fournisseur de prestations doit indiquer sur la facture que le traitement a été fourni à distance.

### 3.7. Diététiciens

- Les prestations de conseils nutritionnels selon l'article 9b OPAS peuvent être fournies à distance, par téléphone ou vidéoconférence.
- Les prestations fournies à distance peuvent être facturées à l'aide de la position tarifaire correspondante, pour la 1<sup>re</sup> consultation, la 2<sup>e</sup> – 6<sup>e</sup> séance ou la 7<sup>e</sup> – 12<sup>e</sup> séance. Le fournisseur de prestation doit indiquer sur la facture que le traitement a été fourni à distance.

<sup>1</sup> [www.bag.admin.ch](http://www.bag.admin.ch) → Maladies → Maladies infectieuses : flambées, épidémies, pandémies → Flambées et épidémies actuelles → Coronavirus → Informations pour les professionnels de la santé → Documents actualisés

### **3.8. Logopédistes**

- Les prestations de logopédie pouvant être fournies à distance sont les mesures selon l'article 10 OPAS et qui font suite à une première consultation ou un traitement préalable en cabinet.
- Ces mesures peuvent être dispensées à distance, si le patient montre des symptômes d'infection des voies respiratoires, s'il appartient à la catégorie de personnes vulnérables (selon la liste de l'OFSP<sup>1</sup>) ou si son déplacement ou son transport ne peut être garanti tout en respectant les mesures d'hygiène nécessaires.
- Les mesures qui sont dispensées à distance doivent se limiter à ce que le patient est en mesure de faire de manière autonome ou avec l'aide d'une personne référente, sans les aides auxquelles il ne pourrait recourir et sans contact avec le thérapeute.
- Les prestations fournies à distance ne sont remboursées que si elles se déroulent par vidéoconférence (une consultation téléphonique seule n'est pas remboursée). En cas de consultation avec un enfant, une personne référente doit être présente, qui peut appliquer les instructions du logopédiste.
- Une vidéoconférence logopédique peut être facturée avec la position tarifaire 7501 « Traitement logopédique et évaluation » (19,5 points tarifaires). La position peut être facturée au maximum deux fois par séance et par jour. Le fournisseur de prestations doit indiquer sur la facture que le traitement a été fourni à distance.

### **4. Validité des recommandations de l'OFSP**

Les recommandations figurant ici doivent être considérées comme un complément aux tarifs actuels. Les recommandations ont effet du 24 décembre 2020 au 28 février 2021 inclus. Une décision sur une éventuelle prolongation sera prise en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique et en consultation avec les assureurs.